

N° 5874<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant sur l'assistance et la protection des victimes  
de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code  
de procédure civile**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2008)

Par dépêche du 22 avril 2008, Madame le Ministre de l'Égalité des chances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question „*a pour objet de traiter les volets de la prévention de la traite des êtres humains et de la protection et de l'assistance aux victimes*“. Il trouve sa base essentiellement dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se féliciter de cette initiative, même si elle regrette que le département ministériel responsable ait donc mis près de trois ans pour accoucher d'un projet qui ne comporte que cinq pages, recopiées pour leur majeure partie d'un texte préexistant.

Ceci dit, il ne fait pas de doute que le projet est globalement accueilli avec satisfaction par les différents services d'assistance aux personnes visées.

Quant au texte proposé, il appelle les quelques remarques qui suivent.

*ad intitulé*

Pour lui donner le sens voulu, l'intitulé du projet doit être complété par l'ajout de la conjonction „*et*“ entre les mots „*humains*“ et „*modifiant*“, donc „*projet de loi sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le nouveau code de procédure civile*“.

*ad article 3*

Il est regrettable que le projet ne soit pas plus précis en ce qui concerne la définition de l'hébergement „*convenable et sûr*“ et des diverses assistances (sociale, matérielle, financière, médicale, psychologique, etc.), précisions qui sont laissées à un règlement grand-ducal – qui, bien sûr, n'était pas joint au dossier.

Ensuite, la Chambre déplore qu'aucune aide ou assistance explicite ne soit prévue pour les victimes qui souhaiteraient retourner dans leur pays d'origine.

*ad article 5*

Il serait souhaitable que le „*statut*“ de victime confirmée prime sur celui d'être „*victime citoyenne de l'Union européenne*“. En effet, une victime est une victime, indépendamment de son pays d'origine.

*ad article 11*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est à se demander s'il ne faudrait pas ajouter l'Inspection du travail et des mines à l'énumération des services dont le personnel doit suivre des cours

de formation, étant donné que l'ITM pourra en premier lieu détecter une éventuelle exploitation de travailleurs sur un chantier par exemple.

Sous le bénéfice des quelques observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2008.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG